



Bruxelles, le 15.3.2019  
COM(2019) 141 final

2019/0082 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte, du règlement intérieur d'un groupe spécial, de la procédure de médiation et du code de conduite des arbitres**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, dans la perspective de l'adoption envisagée du règlement intérieur du comité mixte, du règlement intérieur d'un groupe spécial, de la procédure de médiation et du code de conduite des arbitres.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. Accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique**

L'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (ci-après l'«accord») a pour objectifs de libéraliser et de faciliter le commerce et les investissements et de promouvoir des relations économiques plus étroites entre les parties.

L'accord a été conclu le 20 décembre 2018 par le Conseil de l'Union européenne, après son approbation le 12 décembre 2018 par le Parlement européen. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019.

#### **2.2. Comité mixte**

L'article 22.1, paragraphe 1, de l'accord institue un comité mixte composé de représentants des deux parties. L'article 22.1, paragraphe 4, dispose qu'afin d'assurer le fonctionnement approprié et efficace de l'accord, «le comité mixte:

- a) adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion; et
- b) adopte, lors de sa première réunion, le règlement intérieur d'un groupe spécial et le code de conduite des arbitres visés à l'article 21.30, ainsi que la procédure de médiation visée à l'article 21.6, paragraphe 2».

Toutes les décisions et recommandations du comité mixte seront prises par consensus.

#### **2.3. Acte envisagé par le comité mixte**

Lors de sa première réunion, le comité mixte doit adopter son règlement intérieur, le règlement intérieur d'un groupe spécial, la procédure de médiation et le code de conduite des arbitres (ci-après l'«acte envisagé»).

### **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

La présente proposition de décision du Conseil établit la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte, du règlement intérieur d'un groupe spécial, de la procédure de médiation et du code de conduite des arbitres.

Les parties à l'accord se sont entendues sur les projets des différents documents précités. Sous réserve des procédures décisionnelles de l'Union, il convient que ceux-ci soient adoptés lors de la première réunion du comité mixte laquelle, conformément à l'article 22.1, paragraphe 2, de l'accord, doit se tenir dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de celui-ci, soit au plus tard en mai 2019.

Le règlement intérieur du comité mixte, le règlement intérieur d'un groupe spécial, la procédure de médiation et le code de conduite des arbitres sont, en substance, très semblables

à ceux adoptés par les comités mixtes institués en vertu d'autres accords de partenariat économique ou d'autres accords commerciaux.

L'adoption de ces documents est essentielle pour que les dispositions de l'accord puissent produire leurs effets et, plus précisément, pour la mise en application des dispositions du chapitre 21 (Règlement des différends) et du chapitre 22 (Dispositions institutionnelles).

#### **4. BASE JURIDIQUE**

##### **4.1. Base juridique procédurale**

###### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»<sup>1</sup>.

###### *4.1.2. Application en l'espèce*

Le comité mixte est une instance créée par un accord, en l'occurrence l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 22.2 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

##### **4.2. Base juridique matérielle**

###### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

###### *4.2.2. Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune.

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, C-399/12, Allemagne/Conseil (OIV), ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207 du TFUE.

#### **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte, du règlement intérieur d'un groupe spécial, de la procédure de médiation et du code de conduite des arbitres**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3 et paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (ci-après l'«accord») a été approuvé au nom de l'Union le 20 décembre 2018.
- (2) L'article 22.1, paragraphe 4, points e) et f), de l'accord prévoit que le comité mixte doit adopter, lors de sa première réunion, son règlement intérieur, le règlement intérieur d'un groupe spécial et le code de conduite des arbitres visés à l'article 21.30, ainsi que la procédure de médiation visée à l'article 21.6, paragraphe 2.
- (3) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, dès lors que la décision envisagée du comité mixte est contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la première réunion du comité mixte institué en vertu de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, en ce qui concerne le règlement intérieur du comité mixte, le règlement intérieur d'un groupe spécial, le code de conduite des arbitres et la procédure de médiation, est fondée sur le projet de décision du comité mixte, y compris ses annexes, joint à la présente décision.

### *Article 2*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*